

**AVIS D'INTERPRETATION N° 36
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27
NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de
conciliation, saisine du 15 octobre 2013
Avis du 13 novembre 2013**

Question :

Au nom de quelle disposition de la convention collective, une Ecole peut-elle classer la totalité des enseignants- chercheurs qu'elle emploie dans une catégorie différente de celle relevant de l'article 6.5 ?

Réponse :

Il n'existe aucune disposition de la convention collective qui permette à un employeur relevant de la CCN EPHC de classer les enseignants chercheurs dans une autre catégorie que celle relevant de l'article 6.5 .

Les enseignants chercheurs doivent nécessairement être classés dans la catégorie des enseignants avec le niveau de qualification résultant du niveau d'enseignement mentionné à l'article 6.5.2. et bénéficier des dispositions conventionnelles octroyées à cette catégorie de personnel.

fait à Paris, le 13 novembre
2013

Monsieur L. LÉTURGIE



Vice-présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)
--	--

Convention collective nationale de l'enseignement privé hors contrat